



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

**Arrêté municipal
N°A2025007**

ARRETE MUNICIPAL DE MISE À DISPOSITION A LA SACPA DE GENNEVILLIERS DES CHIENS DENOMMÉS 'DELTA', 'ROCKET', 'COBRA' APPARTENANT À MONSIEUR CHRISTIAN LADERRIERE, DOMICILE AU 14 RUE DU CHARME 93240 STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250311-A2025007-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L. 211-25,

Vu le Code civil et notamment l'article L.1243,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté municipal n°A2024071 du 30 octobre 2024 portant placement des chiens dénommés « Delta », « Rocket », « Cobra » et de tout autres chiens appartenant à Monsieur Christian LADERRIERE, domicilié au 14 rue du charme à Stains,

Considérant que les chiens dénommés DELTA, de type « American Staff », identifié sous le n°2508723192845, ROCKET, de type « American Staff », identifié sous le n°250268723191814, COBRA de type « American Staff » identifié sous le n°250268723191827, appartenant à Monsieur LADERRIERE Christian domicilié au 14 rue du Charme 93240 Stains, ont mordu :

- En date du 15 mai 2023 un chien et un humain,
- En date du 28 février 2024 un humain,
- En date du 14 avril 2024 un humain,
- En date du 21 juin 2024, un chien de race « Epagneul » à mort,
- En date du 22 septembre 2024, un chien de race « Jack Russel », à mort,

Considérant que la victime, Madame STARCZEWSKI, a déposé plainte en date du 20 mai 2023 auprès du commissariat de La Courneuve (PV n°2023/3596) et s'est vu prescrire 21 (vingt-et-un) jours d'ITT,

Considérant que la victime, Madame KHAN, a déposé plainte en date du 29 février 2024 auprès du commissariat de Saint-Denis (PV



n°2024/3065) et s'est vu prescrire 6 (six) jours d'ITT,

Considérant que la victime, Monsieur Saint-Philippe, a déposé plainte en date du 14 juin 2024 auprès du commissariat de Stains-Pierrefitte (PV n°2024/2611) et s'est vu prescrire un certificat médical de 3 (trois) jours,

Considérant que la victime, Madame EKOU-PONDZA, a déposé plainte en date du 21 juin 2024 auprès du commissariat de Stains-Pierrefitte (PV n°2024/4383),

Considérant que la victime, Madame DUMONT, a déposé plainte en date du 03 octobre 2024 auprès du commissariat de Stains-Pierrefitte (PV n°2024/7015),

Considérant les courriers en date du 23 et 27 septembre 2024 adressés à Monsieur le Maire de la commune, faisant état de l'agression du chien de catégorie Jack Russel prénommé « Louky » par deux chiens appartenant à Monsieur LADERRIERE survenue en date du 22 septembre 2024 et de son décès le 25 septembre 2024, et alertant quant à la dangerosité des chiens détenus par Monsieur LADERRIERE,

Considérants les signalements sur la détention de plusieurs autres chiens par Monsieur LADERRIERE,

Considérant les problèmes manifestes de gestion de ses chiens par Monsieur LADERRIERE,

Considérant que pour remédier à cette situation qui nuisait gravement à la sécurité publique, l'arrêté municipal n°A2024071 en date du 30 octobre 2024 susvisé a ordonné le placement des chiens dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci (la SACPA de GENNEVILLIERS),

Considérant que Monsieur LADERRIERE disposait d'un délai de recours de deux mois pour contester le placement de ses chiens,

Considérant que durant ce délai de recours, Monsieur LADERRIERE n'a formulé aucune contestation,

Considérant que conformément à l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, le maire peut, à l'issu du placement de l'animal dangereux dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime,



ARTICLE UNIQUE : La SACPA de GENNEVILLIERS est autorisée à disposer des chiens dénommés DELTA de type « American Staff », identifié sous le numéro 2508723192845, ROCKET de type « American Staff », identifié sous le numéro 250268723191814, et COBRA de type « American Staff » identifié sous le numéro 250268723191827, appartenant à Monsieur LADERRIERE Christian, domicilié au 14 rue du Charme - 93240 Stains.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur Christian LADERRIERE,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 11/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2025008

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION 'LA BOULE JOYEUSE' DANS LE CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 19 OCTOBRE 2025 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE VICTOR RENELLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250324-A2025008-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 19 octobre 2025, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'association « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 19 octobre 2025, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de



l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire du commissariat de Stains,
- à l'association « La Boule Joyeuse »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécourrois citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2025009

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2025 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE VICTOR RENELLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250324-A2025009-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 7 septembre 2025, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'association « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 7 septembre 2025, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de



l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire du commissariat de Stains,
- à l'association « La Boule Joyeuse »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2025010

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 22 JUIN 2025 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE VICTOR RENELLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250324-A2025010-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n° 2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 22 juin 2025, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'association « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 22 juin 2025, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de



l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - à Monsieur le Commissaire du commissariat de Stains,
 - à l'association « La Boule Joyeuse »,
 - aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "informatique" "Télérecours" "citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2025011

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 1ER JUIN 2025 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE VICTOR RENELLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250324-A2025011-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n° 2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 1^{er} juin 2025, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'association « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 1^{er} juin 2025, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de



l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire du commissariat de Stains,
- à l'association « La Boule Joyeuse »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Arrêté municipal
N°A2025012

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATION ' LA BOULE JOYEUSE' DANS LE CADRE DE LEUR CONCOURS DE PETANQUE PREVU LE DIMANCHE 20 AVRIL 2025 DE 14H00 A 18H30, AU TERRAIN DU 90/100 RUE VICTOR RENELLE A STAINS (93240)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250418-A2025012-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour le concours de pétanque, prévu le dimanche 20 avril 2025, de 14h00 à 18h30, au terrain 90/100 Rue Victor Renelle à Stains (93240), l'association « Le Boule Joyeuse », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « LA BOULE JOYEUSE» n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « La Boule Joyeuse », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cadre d'un concours de pétanque, le dimanche 20 avril 2025, de 14h00 à 18h30, au 90/100 Rue Victor renelle à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et



des boissons fermentées non distillées/(boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire du commissariat de Stains,
- à l'association « La Boule Joyeuse »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2025014

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE PARTIELLE DU
CENTRE CULTUEL ET CULTUREL MUSULMAN 'ASDIC' SIS 102,
AVENUE DE STALINGRAD A STAINS (93240), PARCELLE S - 571**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R.143-1 à 143-5 et R.143-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1598 du 7 septembre 2023 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 9 septembre 2021 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'avis favorable de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, en date du 10 septembre 2024, concernant la demande d'autorisation de travaux AT n°93072 22A0021,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 12 septembre 2024,

Vu l'arrêté du maire en date du 07 novembre 2024, portant autorisation de travaux d'ouverture partielle définitive d'une salle de prière située en rez-de-chaussée,

Vu le Rapport de Vérification Réglementaire après travaux établi par l'organisme agréé SATELIS en date du 26 février 2025,

Vu l'attestation de contrôle technique de solidité de l'ouvrage établi par l'organisme agréé SATELIS en date du 20 février 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la

sécurité incendie concernant la réception de travaux ainsi qu'une ouverture partielle du centre cultuel et culturel musulman « ASDIC », en date du 28 février 2025,

Considérant que les conditions de sécurité pour l'accueil du public dans l'établissement précité sont remplies,

ARRETE

ARTICLE UN : L'ouverture au public du centre cultuel et culturel musulman « ASDIC » sis 102, avenue de Stalingrad à Stains, classé établissement recevant du public de type V de la 2^{ème} catégorie, susceptible de recevoir 1023 personnes est autorisée à compter de la notification du présent arrêté au gérant de l'établissement.

ARTICLE DEUX : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article un, il sera affiché en Mairie de Stains ainsi que sur la façade de l'établissement.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire du commissariat de Stains,
- au gestionnaire de l'établissement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Affaires juridiques

Arrêté municipal
N°A2025015

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°A2025007 DU 11 MARS 2025 DE MISE À DISPOSITION À LA SACPA DE GENNEVILLIERS DE CHIENS APPARTENANT À MONSIEUR CHRISTIAN LADERRIERE, DOMICILE AU 14 RUE DU CHARME 93240 STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L. 211-25 ;

Vu le Code civil et notamment l'article L.1243,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté municipal n°A2024071 du 30 octobre 2024 portant placement des chiens dénommés « Delta », « Rocket », « Cobra » et de tout autres chiens appartenant à Monsieur Christian LADERRIERE, domicilié au 14 rue du charme à Stains ;

Vu l'arrêté municipal n°A2025007 du 11 mars 2025 portant mise à disposition à la SACPA de Gennevilliers des chiens dénommés « Delta », « Rocket », « Cobra » appartenant à Monsieur Christian LADERRIERE, domicilie au 14 rue du charme 93240 Stains ;

Considérants les signalements sur la détention de plusieurs chiens par Monsieur LADERRIERE ;

Considérant les problèmes manifestes de gestion de ses chiens par Monsieur LADERRIERE ;

Considérant que pour remédier à cette situation qui nuisait gravement à la sécurité publique, l'arrêté municipal n°A2024071 en date du 30 octobre 2024 susvisé a ordonné le placement des chiens dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci (la SACPA de GENNEVILLIERS) ;

Considérant que Monsieur LADERRIERE disposait d'un délai de recours de deux mois pour contester le placement de ses chiens ;



Considérant que ~~durant~~ ce délai de recours, Monsieur LADERRIERE n'a formulé aucune contestation ;

Considérant que conformément à l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime, le maire peut, à l'issu du placement de l'animal dangereux dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant par conséquent, qu'un arrêté municipal n°A2025007 du 11 mars 2025, de mise à disposition à la SACPA de Gennevilliers des chiens dénommés « Delta », « Rocket », « Cobra » appartenant à monsieur Christian LADERRIERE, domicilie au 14 rue du charme 93240 Stains a été pris par Monsieur le Maire ;

Considérant, toutefois que le numéro d'identification du chien dénommé « Rocket », était erroné ;

Considérant également que cinq chiens mordreurs appartenant à Monsieur LADERRIERE avaient en définitive été placés auprès de la SACPA de Gennevilliers ;

Considérant qu'il convient ainsi de modifier l'Arrêté municipal n°A2025007 du 11 mars 2025 de mise à disposition à la SACPA de Gennevilliers des chiens dénommés « Delta », « Rocket », « Cobra » appartenant à Monsieur Christian LADERRIERE, domicilie au 14 rue du charme 93240 Stains ;

ARRETE

ARTICLE UN : L'article unique de l'Arrêté municipal n°A2025007 du 11 mars 2025 portant mise à disposition à la SACPA de Gennevilliers des chiens dénommés « Delta », « Rocket », « Cobra » appartenant à Monsieur Christian LADERRIERE, domicilié au 14 rue du charme 93240 Stains est modifié comme suit :

« La SACPA de GENNEVILLIERS est autorisée à disposer des chiens dénommés DELTA de type « American Staff », identifié sous le numéro 250 268 723 192 845, ROCKET de type « American Staff », identifié sous le numéro 250 268 723 191 814, COBRA de type « American Staff » identifié sous le numéro 250 268 723 191 827, un quatrième chien de type « American Staff » identifié sous le numéro 250 269 101 269 584 et un cinquième chien de type « American Staff » identifié sous le numéro 250 269 101 269 206 appartenant à Monsieur LADERRIERE Christian, domicilié au 14 rue du Charme - 93240 Stains ».



AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur Christian LADERRIERE,
- A la SACPA de Gennevilliers,
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 24/03/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.